

Délibération du Conseil d'administration
n° 2026 - 064
Séance du 10 juillet 2026

Approbation d'un protocole transactionnel

Condition d'acquisition du vote :

Quorum =

moitié des membres en exercice présents ou représentés

Acquisition de la délibération =

majorité des membres présents ou représentés

Nombre de membres en exercice : 34

Nombre de membres présents : 22

Nombre de membres représentés : 5

Nombre de vote pour : 27

Nombre de vote contre :

Nombre d'abstentions :

Le protocole transactionnel, tel que figurant dans le document annexé à la présente délibération, est approuvé.

•

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE:

L'Université d'ARTOIS, représentée par sa présidente Madame Anne DAGUET GAGEY et domiciliée en son siège 9 rue du Temple à ARRAS (62 030).

D'UNE PART,

ET:

Madame

D'AUTRE PART,

Ensemble désignées « *Les Parties* »

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

Madame [REDACTED] est devenue enseignante à l'Université d'Artois à compter de 1994, dans un premier temps jusqu'en 2003, en tant que professeur agrégé, puis, jusqu'en 2013, en tant que maître de conférences, enfin en tant que professeure des universités à partir de 2013.

Depuis 2008, Madame [REDACTED] rencontre des problèmes de santé. Elle a obtenu le 23 septembre 2019, la Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (RQTH) pour des douleurs aux genoux.

A la rentrée 2019, Madame [REDACTED] sollicitait que ses cours soient regroupés dans le mois pour réduire ses déplacements, ce qui lui était accordé sans aucune difficulté par son UFR. Lors de la rentrée 2020-2021, compte tenu de la crise sanitaire, l'ensemble des cours étaient réalisés en distanciel.

Dès juin 2021, Madame [REDACTED] sollicitait un aménagement de son poste de travail afin d'enseigner en distanciel lors de l'année 2021-2022.

Par décision en date du 15 septembre 2021, Monsieur le Président de l'Université refusait la demande d'enseignement à distance formulée par Madame [REDACTED] aux motifs suivants:
« En effet, conformément aux orientations ministérielles, l'université a fait le choix d'un retour à un enseignement totalement en présentiel pour tous les étudiants quel que soit leur niveau d'études ».

Le 29 septembre 2021, Madame [REDACTED] formait un recours gracieux à l'encontre de la décision du 15 septembre 2021 refusant l'aménagement de son poste.

Par courrier du 4 octobre 2021, réceptionné le 8 octobre 2021, le Président de l'Université d'ARTOIS rejetait le recours gracieux de Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED] a alors sollicité le Tribunal administratif de LILLE en vue d'obtenir l'annulation ensemble de la décision du 15 septembre 2021 par laquelle le Président de l'Université d'ARTOIS a rejeté sa demande d'aménagement de poste et le rejet opposé le 4 octobre 2021 au recours gracieux formé contre cette décision ainsi que la décision confirmative du président en date du 27 octobre 2021.

Par jugement en date du 3 octobre 2025 (n°2109576), le Tribunal administratif de LILLE annulait ces deux décisions.

Par courrier en date du 24 décembre 2025 Madame [REDACTED] sollicitait l'indemnisation de son préjudice consécutifs aux fautes commises par le versement de la somme de 15 459.20€.

Les Parties se sont rapprochées et ont alors convenues de la rédaction d'un protocole. Dans l'attente de la signature du protocole, Madame [REDACTED] a saisi, à titre conservatoire, le tribunal administratif de LILLE en indemnisation de son préjudice. (Instance 2604629).

Le présent protocole définit les concessions réciproques des parties.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

1 ARTICLE 1- OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent protocole transactionnel a pour objet de mettre fin au différend, qui trouve sa source dans la décision de refus d'aménagement de poste, visé en préambule.

Il s'agit ainsi, d'une part, pour l'Université, d'indemniser Madame des préjudices qu'elle prétend avoir subis, sans aucune reconnaissance de leur nature ni de leur montant, d'autre part, de convenir de l'abandon, par Madame, de toute action indemnitaire devant le tribunal administratif, et plus généralement de toute réclamation au titre de ce litige.

ARTICLE 2 - CONCESSIONS ET ENGAGEMENTS DES PETITIONNAIRES

2.1 Concessions de l'Université

L'université d'ARTOIS accepte d'indemniser Madame pour le préjudice qu'elle prétend avoir subi pour un montant total de 5000 €TTC.

Cette somme lui sera versée dans les 30 jours de la notification aux parties de l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de LILLE actant le désistement d'instance et d'action de Madame (non compris les jours de fermeture de l'université du 24 juillet 2026 au 24 août 2026).

2.2 Concessions de Madame

Madame s'engage à se désister du recours qu'elle a enregistré devant le tribunal administratif de LILLE en indemnisation de ses prétendus préjudices nés de l'illégalité de la décision de l'université d'ARTOIS en date du 15 septembre 2021, reconnue par le tribunal administratif de LILLE dans son jugement en date du 03 octobre 2025.

Ce désistement interviendra dans un délai d'un mois de la signature du présent protocole qui ne pourra intervenir qu'à l'issue du Prochain Conseil d'administration de l'Université qui doit autoriser sa présidente à le signer, conformément aux dispositions de l'article D.123-9 du code de l'éducation.

Elle s'engage naturellement à ne pas contester l'ordonnance rendue par le tribunal administratif de LILLE actant son désistement et à ne pas réclamer le versement d'éventuels frais, qui pourrait être ordonné par le tribunal dans cette même ordonnance au titre des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

Madame reconnaît à ce titre être pleinement satisfaite de cette indemnisation et s'engage à abandonner toute action indemnitaire devant le tribunal administratif au titre du litige précité visant au versement d'une somme de 15 459.20 euros en réparation de ses préjudices, et plus généralement de toute réclamation au titre de ce litige.

1 ARTICLE 5 - CONFIDENTIALITE

Sous la réserve prévue à l'article 4 du présent Protocole, les Parties s'obligent à garder confidentiels l'existence et les termes du présent- Protocole, s'interdisant en conséquence de faire usage de ce dernier d'une quelconque manière, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte de tiers et de le communiquer, sous quelque forme que ce soit à des tiers, sans l'accord écrit et préalable de l'autre Partie.

La confidentialité pourra être néanmoins levée dans les cas suivants :

- sur réquisition de l'autorité judiciaire,
- par voie de production en justice en cas de non-respect par l'une des Parties des stipulations du présent Protocole,
- sur demande de tout organisme bancaire ou financier relative à la justification sur le transfert ou la provenance des fonds,

1 ARTICLE 6- NATURE JURIDIQUE DU PRESENT PROTOCOLE

Les Parties déclarent que le présent Protocole d'accord est conclu à titre de transaction, aux termes des articles 2044 et suivants du Code Civil, laquelle est revêtue de l'autorité de la chose jugée conformément à l'article 2052 du même code.

1 ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT PROTOCOLE

Le présent Protocole est soumis au droit français.

Les Parties s'engagent réciproquement à exécuter loyalement et de bonne foi, l'ensemble des stipulations du présent Protocole.

Dans le cas d'un litige survenant entre les Parties pour la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Protocole, ces dernières conviennent d'épuiser toutes les solutions amiables avant de porter leur différend au contentieux.

A défaut de règlement amiable, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.

Pour l'exécution des présentes et de tous les actes qui en seront la suite ou les conséquences, les Parties font élection de domicile chacune à leur adresse énumérée en tête des présentes.

Le Protocole entrera en vigueur dès sa signature par les Parties.

ARTICLE 8 - SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent expressément que la signature de documents sous forme électronique a la même valeur que celle sous forme manuscrite. Les Parties s'engagent à conserver les documents signés électroniquement dans des conditions de nature à permettre d'identifier dûment ses signataires et à en garantir l'intégrité. En cas de détention du certificat par l'une des Parties, celle-ci s'oblige à le remettre à l'autre Partie dans les plus brefs délais. Les Parties s'engagent à ne pas en contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante.

Les Parties acceptent de signer électroniquement le présent protocole. A cette fin, la Partie la plus diligente fournit à l'autre Partie l'adresse email et numéro de téléphone portable de son signataire. Les Parties garantissent que leur adresse email et numéro de téléphone portable qu'elles fournissent correspond bel et bien à l'adresse email et numéro de son signataire, et que le destinataire ayant accès à cette adresse email est dûment habilité à exécuter électroniquement le protocole. Le Prestataire déclare prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires à cette garantie.

Il est expressément convenu que, par dérogation, aux règles de preuve édictées par le Code civil et plus particulièrement, par l'article 1375 de ce Code, l'établissement d'un original par Partie ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par les Parties aux termes des présentes.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le Présent document soit signé par voie de signature électronique en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique du protocole ainsi signé vaille preuve, entre les Parties, de l'existence, de l'origine, de la réception, de l'intégrité dudit document.

En outre, les Parties ont pris toutes les diligences qu'elles ont estimées pertinentes aux fins de s'assurer de l'authentification de l'identité de chaque signataire.

Pour les besoins de la signature électronique, les coordonnées des signataires sont:

Pour L'Université, Madame Anne DAGUET GAGEY

Mail:

Portable:

Madame

Mail:

Portable :

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent document entrera en vigueur à la date de sa signature par la dernière des Parties.